



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Saint-Lubin-des-Joncherets (28)**

n° F02416U0031

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
du 25 juillet 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à
R.104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Saint-Lubin-des-Joncherets (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets (28) reçue le 3 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juillet 2016 ;

- Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU de Saint-Lubin-des-Joncherets, promeut, notamment, le respect du cadre de vie, la préservation des terres agricoles et de la ressource en eau, celle des boisements et des milieux naturels, contient l'étalement urbain en mobilisant prioritairement pour son développement les espaces interstitiels du bourg et des hameaux, encadre l'urbanisation des écarts, poursuit la politique d'aménagement de circulations douces et propose une offre de logements adaptée aux besoins et aux ambitions de croissance de la commune ;

- Considérant que le projet de PLU de Saint-Lubin-des-Joncherets a pour objet d'étendre sur 11 hectares environ les zones ouvertes à l'urbanisation avec 3,7 hectares classés en zones 2AU à destination de la réalisation à moyen et long termes de logements ainsi que 7,1 hectares, classés en zone 1AUx, pour accueillir les activités et notamment l'implantation de l'échangeur autoroutier de l'A154 et de desserte locale ;

- Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles du projet de PLU est mesurée et proportionnée au développement qu'il prévoit ;

- Considérant que le projet de PLU prend bien en compte les risques de remontées de nappe, d'effondrement de cavités, de retrait-gonflement des argiles et que les espaces ouverts à l'urbanisation par l'aménagement communal sont situés en dehors des zones exposées à ces aléas ;

- Considérant que les zones non urbanisables « v1, v2 et v3 » du zonage du plan de prévision du risque d'inondation pour la vallée de l'Avre approuvé le 26 novembre 2011 sont classées en zone N au zonage du PLU interdisant les constructions ;

- Considérant que les boisements du territoire, les vallons (Vallée des Bois), la côte verte, sont classés en zone naturelle N au zonage du PLU pour assurer leur protection ;

- Considérant que le projet de PLU dans son zonage classe, aux fins de protection, en espace naturel ou agricole, les espaces paysagers remarquables du territoire communal ;
- Considérant que les capacités d'alimentation en eau potable sont suffisantes pour couvrir les besoins futurs engagés par le projet de PLU ;
- Considérant que les capacités de la station d'épuration communale sont actuellement insuffisantes, que la collectivité prévoit son abandon et prévoit un raccordement sur la station d'épuration de Nonancourt ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 25 juillet 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)